N° 213

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

tendant à promouvoir des mesures urgentes en faveur des chômeurs et de leur famille,

PRÉSENTÉE

Par MM. Hector VIRON, Pierre GAMBOA, Marcel GARGAR, Mme Rolande PERLICAN et les membres du groupe communiste (1).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventueile d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létoquart, Mms Hélàne Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

Chômaga. — Chômeurs · Allocation de chômage · Famille · Enfants · Jeunes · Prestations familiales · Aide sociale à l'enfance · Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) · Sécurité sociale · Assurance maladie-maternité · Médecine du travail · Transports · Logement · Allocation de logement · Saiste · Saiste-arrêt · Expulsions · Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel · Impôt sur le revenu · Impôts locaux.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Notre pays s'enfonce chaque jour davantage dans un chômage massif et insupportable. Le nombre des chômeurs a été multiplié par treize en dix-neuf ans. Il a doublé depuis juin 1974 pour atteindre aujourd'hui selon la définition du Bureau international du Travail 1 450 000. Une augmentation de 200 000 à 300 000 chômeurs est prévisible dans les mois prochains.

Ce drame national plonge ceux qui en sont victimes dans une détresse matérielle et morale qui prend de plus en plus fréquemment des formes désespérées.

Les réponses aux enquêtes effectuées à la demande du Gouvernement sur la situation des chômeurs ont été trop accablantes pour qu'elles soient jugées publiables. Elles attestaient du sentiment de déchéance qui frappe ceux qui se sont vus priver du droit au travail et de la misère accablant leur famille.

Cette situation qui frappe près d'un jeune sur dix, qui atteint particulièrement les femmes n'a rien d'inévitable. Contrairement à de nombreuses assertions la hausse du prix des matières premières n'a pas précipité les pays industrialisés dans la crise, l'inflation et le chômage. Ce dernier n'a cessé de s'accroître depuis 1969. De l'aveu même du VII Plan : « au cours des années de forte activité qui ont précédé la crise, les créations d'emplois... n'ont pu empêcher un lent accroissement du nombre des chômeurs tandis que le niveau moyen de qualification des emplois stagnait. Dans le même temps les durées du travail restaient plus élevées que chez nos voisins ».

L'industrialisation et le progrès technique ne peuvent davantage être tenus pour responsables. L'introduction de machines nouvelles, si elle s'accompagne d'un développement de la production, d'un allégement des cadences et du temps de travail n'est pas nécessairement génératrice de chômage. La situation catastrophique de l'emploi trouve son origine dans une politique poursuivie avec ténacité depuis des années et accentuées ces derniers mois.

Les mesures imposant l'austérité, limitant le pouvoir d'achat, réduisant au maximum les consommations collectives ont pour effet de réduire le marché intérieur, mettant en difficulté nombre de petites et moyennes entreprises.

Le « redéploiement industriel » animé par le souci du profit maximum a eu pour effet de liquider des secteurs entiers de notre production, laissant derrière lui chômage et misère.

La politique de restructuration des monopoles à l'échelle internationale, soutenue par le Gouvernement a entraîné des distorsions dans les capacités de production, créé des brèches dans le tissu industriel et a permis un développement accru des importations.

On ne compte pratiquement pas de branche, pas de région qui ne soient atteintes par le chômage, ce qui prive de toute crédibilité l'argumentation visant à faire de la mobilité des travailleurs le pilier d'une politique pour l'emploi.

La crise est pour beaucoup d'employeurs le prétexte à alléger les effectifs tout en renforçant l'intensité et la durée du travail pour les travailleurs en activité.

Ce ne sont pas les cadeaux aux entreprises, les primes à l'expatriation, le renvoi des travailleurs immigrés, le développement des contrats à durée déterminée, le détournement de la formation professionnelle de ses ambitions initiales qui apporteront une solution à la mesure du problème.

La satisfaction immédiate des grandes revendications inscrites dans le programme commun, en développant la consommation populaire, aurait des effets bénéfiques pour la relance de l'économie et donc de l'emploi.

Ainsi la revalorisation des salaires, en particulier des bas salaires, des allocations familiales, des retraites, le retour à la semaine de quarante heures, l'avancement de l'âge de la retraite sont des mesures conformes à la fois à l'intérêt des travailleurs et à l'intérêt national.

De même une autre politique économique débarrassée de la recherche du profit immédiat est indispensable. Il faut développer l'emploi industriel en arrêtant les implantations à l'étranger et le gaspillage des moyens de production, réorienter les investissements dans l'intérêt de l'emploi national, mettre fin à la fermeture d'usines...

Le développement des équipements sociaux, l'embauche dans la Fonction publique, dans les services publics où le manque de personnel est criant, permettront également la création de nombreux emplois.

La solution d'ensemble des problèmes d'emploi suppose une politique radicalement opposée à celle qui est menée actuellement dans l'intérêt exclusif des grands groupes industriels et financiers dont, rappelons-le, la masse des profits peur 1976 a connu une progression importante...

Sans attendre l'adoption de ces réformes de structures, qui nécessitent la mise en application du programme commun de la gauche, il est urgent d'apperter une réelle protection à tous ceux qui sont privés du droit au travail.

En mars 1977, 116 286 travailleurs seulement bénéficiaient de l' « allocation supplémentaire d'attente » soit 90 % du salaire antérieur et 93 153 relevaient du régime de la « garantie de resseurces ».

Pour les autres l'indemnisation est soit inexistante (40 % des demandeurs d'emploi ne perçoivent aucune indemnité), soit insuffisante.

C'est le cas en particulier de ceux qui ne perçoivent que les allocations ASSEDIC, soit 35 % du salaire. Ils représentent 11 % environ des demandeurs d'emploi.

C'est le cas également de ceux qui ont pour tout secours l'allocation d'aide publique. Cela concerne les chômeurs de plus d'un an qui ont épuisé leurs droits à l'ASSEDIC et l'allocation supplémentaire d'attente, certaines catégories de salariés dont les employeurs ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser au régime UNEDIC et enfin d'un certain nombre de jeunes à la recherche du premier emploi et qui rentrent dans les conditions d'attribution de l'aide publique.

Pour ceux-là la situation est particulièrement insupportable.

L'allocation d'aide publique qui représente 51,3 % du SMIC en juillet 1967 n'a cessé de se dévaloriser pour ne plus en représenter que 28,7 % aujourd'hui. 15 F par jour les trois premiers

mois, 13,80 F les neuf mois suivants, c'est ce dont doit se contenter un certain nombre de travailleurs privés d'emploi que les statistiques comptabilisent comme « indemnisés ». Cette aumêne fait de surcroit l'objet d'un abattement de 10 % par an.

Est-il seulement possible de survivre dans ces conditions? Saisies, expulsions, coupures de gaz et d'électricité, s'ahattent sur eux et les enfoncent encore un peu plus, eux et leur famille, dans la misère.

La seule issue véritable réside bien entendu, dans la fin du chômage. Mais dans l'immédiat, des mesures sociales deivent être prises de toute urgence pour alléger les difficultés des chômeurs.

L'allocation d'aide publique doit être revalorisée et portée à 50 % du SMIC. Elle doit être versée sans abattement pendant toute la durée du chômage et être revisée trimestriellement en fonction de la hausse des prix. Son attribution doit être élargie à tous les jeunes à la recherche d'un premier emploi. Les femmes devenant chefs de famille à la suite d'un veuvage, d'un abandon, d'un divorce ou d'une séparation et amenées à rechercher un premier emploi à la suite de leur nouvelle situation doivent percevoir une indemnité au moins égale aux deux tiers du SMIC.

Dans les foyers où le seul salaire dont disposait la famille a disparu du fait du chômage, des mesures spécifiques doivent être prises en faveur des enfants secourus dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance toutes les fois que l'indemnité chômage est insuffisante pour assurer dans de bonnes conditions l'entretien des enfants.

Des facilités doivent également être accordées aux familles des chômeurs pour permettre aux enfants de partir en vacances.

Les dépenses afférentes aux déplacements occasionnés par la recherche d'un emploi pèsent d'un poids très lourd sur le budget des chômeurs. Il serait juste de leur accorder la carte de transport gratuite et d'en étendre le bénéfice à leurs enfants scolarisés. Les collectivités locales doivent être remboursées de ces frais au moyen de crédits imputés sur le Fonds d'action conjoncturel.

Les chômeurs doivent bénéficier plus largement et plus facilement de l'allocation de logement. Ceux qui ne relèvent pas de l'allocation à caractère familial doivent pouvoir bénéficier de l'allocation de logement des catégories économiquement défavorisées ouverte jusqu'ici exclusivement aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes salariés. Aucune expulsion, saisie, coupure d'eau, de gaz ou d'électricité ne peut avoir lieu à l'encontre des chômeurs ou de leurs familles. Des délais de paiement sont accordés lorsque le remboursement des emprunts ne peut s'effectuer du fait du chômage. Il en va de même du paiement des impôts.

Pour l'attribution rapide de ces mesures, une commission sociale est créée dans chaque municipalité groupant des représentants de la municipalité, de l'ANPE, des syndicats, des organismes sociaux.

L'adoption de ces mesures apporterait un soulagement certain aux difficultés des travailleurs privés d'emploi. C'est pourquoi le groupe communiste en demande la discussion d'urgence.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le taux de l'allocation principale d'aide publique est porté à 50 % du SMIC. Les taux des majorations pour personnes à charge sont revalorisés dans la même proportion.

Les allocations et majorations ne peuvent être réduites pendant toute la période de chômage.

Art. 2.

Les salariés non licenciés d'une entreprise qui a suspendu son activité bénéficient de l'aide publique dès la cessation du versement de leur salaire.

Art. 3.

Les travailleurs involontairement privés d'emploi bénéficient de l'aide publique sans condition restrictive tenant au nombre de jours de travail effectués au cours des douze mois précédant l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi.

Art. 4.

Les jeunes gens des deux sexes à la recherche d'un premier emploi bénéficient sans restriction de l'allocation d'aide publique dès le deuxième mois qui suit la fin de leurs études sous réserve qu'ils se soient faits inscrire comme demandeurs d'emploi.

Le fait de vivre au foyer de ses ascendants ne fait pas obstacle à l'attribution de l'aide publique.

Art. 5.

Les femmes non salariées devenant chef de famille, notamment à la suite d'un veuvage, d'un abandon, d'un divorce ou d'une séparation et inscrites à l'Agence, nationaler pour l'emploi ont droit à une allocation d'aide publique majorée, au moins égale aux deux tiers du SMIC.

Art. 6.

Tous les demandeurs d'émploi inscrits depuis une année à l'Agence nationale pour l'emploi bénéficient de la visite médicale prévue dans le cadre de la médecine préventive du travail.

Art. 7.

L'Etat facilitera la signature d'accords permettant aux travailleurs privés d'emploi de bénéficier du tiers payant.

.Art. 8.

Les enfants des chômeurs dont le salaire était le seul de la famille peuvent bénéficier de l'allocation mensuelle prévue à l'article 47 du Code de la famille et de l'aide sociale dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance lorsque les ressources familiales sont insuffisantes pour assurer leur entretien.

Art. 9.

Les familles atteintes par le chômage pourront bénéficier de bourses de vacances pour chaque enfant, versées par les agences pour l'emploi et financées sur le budget de l'Etat.

Art. 10.

Les dépenses concernant la santé de leurs enfants de moins de six ans sont prises en charge à 100 %.

Art. 11.

Les sections locales de l'Agence nationale pour l'emploi accordent aux chômeurs une carte de transports gratuite ou une indemnité correspondant aux déplacements occasionnés par la recherche d'un emploi.

La prise en charge des frais de transports scolarisés est assurée dans les mêmes conditions.

Les travailleurs privés d'emploi sont admis au bénéfice de la réduction de 30 % sur les tarifs de la SNCF au titre du billet de congé payé.

Art. 12.

L'allocation de logement des catégories économiquement défavorisées est étendue aux travailleurs privés d'emplei qui ne répondent pas aux critères définis pour l'allocation de logement à caractère familial.

Elle ne peut être supprimée en cas de non-paiement du loyer.

Art. 13.

Sont interdites toutes les expulsions de locataires ou d'occupants de logements, toutes les saisies, les saisies-arrêts sur salaires ou pensions et, en général, toutes voies d'exécution lorsqu'elles ont pour cause une dette due au chômage.

Art. 14.

Lorsqu'un locataire ou un membre de la famille vivant ordinairement avec lui est astreint par le chômage total ou partiel, le loyer dont il est redevable est plafonné pour la durée du chômage à la valeur du loyer moyen, dans la commune ou le département, d'un logement HLM de même catégorie.

Les locataires intéressés percevront une allocation spéciale de logement égale au montant du loyer restant à leur charge, déduction faite éventuellement de l'allocation de logement.

Art. 15.

Les familles victimes du chômage pourront bénéficier de délai de paiement ainsi que de dégrèvement de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux.

Art. 16.

Une commission sociale est créée dans chaque municipalité, groupant des représentants de la municipalité, de l'ANPE, des syndicats, des organismes sociaux.

Art. 17.

L'impôt sur le bénéfice des sociétés sera augmenté, pour les entreprises de plus de 1 000 salariés, de manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application de la présente loi.